



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 34

Réunion du : 25 Avril 2019
à : 14h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Ludovic GERARD - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON - Jean-Louis RODRIGUEZ - Alain THILLOU

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- Approbation du PV n°33 du 16/04/2019

II – Courriers

- Notification de la Commission de Discipline du 10/04/2019 d'Orléans Métropole Académie : pris note
- Courriel de l'Entente Chaingy St Ay relatif à la décision de la Commission Sportive du 16/04/2019 et concernant le match de Coupe Grodet du 13/04/2019 – SMOG St Jean de Braye / Ent. Chaingy St Ay : pris note – Une réponse sera adressée au club

Courriel du SC Malesherbes concernant la participation des joueurs U17 et U16 en Coupe Lionel Grodet

La Commission,

- Considérant que la Coupe Lionel Grodet est réservée aux joueurs des catégories U17, U16 et U15,
- Considérant que le club SC Malesherbes a engagé dans cette compétition, son équipe U17 évoluant dans le championnat départemental,

- Considérant que ledit club ne pouvait pas engager dans cette Coupe son équipe U18R2 car non ouverte aux joueurs de la catégorie U18,
- Considérant que le club SC Malesherbes n'évolue pas au niveau national,
- précisant d'une part que dans la mesure du possible, les dates fixées pour les Coupes Départementales sont celles laissées libres par le calendrier des compétitions régionales,
- précisant d'autre part que les dispositions de l'article 2 du Règlement Annexe de la Coupe Lionel Grodet s'appliquent pour un club possédant deux équipes de la même catégorie (ex : U17 National et U17 Départemental),
- précisant enfin qu'en l'espèce, la participation des joueurs U17 et U16 est subordonnée à un changement de catégorie,
- dit que les joueurs U17 du club peuvent prendre part au match de Coupe Grodet indépendamment de la participation ou non le même week-end de l'équipe U18 R2 à une compétition officielle
- dit pour les mêmes raisons que les joueurs U16 du club peuvent prendre part au match de Coupe du Grodet indépendamment de la participation ou non le même week-end de l'équipe U16R2 à une compétition officielle

III – Forfait

Match n° 21335394 U13 Féminines A 8 Poule 0 Niveau 2 du 13/04/2019

Opposant les équipes : FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **CA PITHIVIERS** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 buts à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLÉ 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- **Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de CA PITHIVIERS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

V – Joueurs suspendus

Match n° 20526679 Seniors Départemental 3 Poule A du 07/04/2019

Opposant les équipes de CLERY AS 1 – PITHIVIERS DADONVILLE 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
 - Vu les pièces versées au dossier,
 - Jugeant sur le fond et en première instance,
 - Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,
 - Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,
 - Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
 - Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **PITHIVIERS DADONVILLE 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **27/03/2019, de six (6) matchs fermes**, avec date d'effet du **01/04/2019**, suite à la rencontre du **16/03/2019 en U19 Départemental 1 Poule 0, contre l'équipe de Ent. UBBN 1**,
 - Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **PITHIVIERS DADONVILLE** en date du **10/04/2019**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **15/04/2019**,
 - **Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat Seniors Départemental 3 Poule A contre l'équipe de CLERY AS 1 en date du 07/04/2019, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 01/04/2019,**
 - Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,
- Par ces motifs,
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CLERY AS 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension supplémentaire, pour ce joueur, à partir du lundi 29/04/2019, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 04/06/2018,
- **Inflige une amende de 200 euros au club de ENT. ET. PITHIVERIENNE DADONVILLE au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de ENT. ET. PITHIVERIENNE DADONVILLE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

VI – TOURNOIS

J3S SPORTS AMILLY

Tournoi U10/U11 et U12/U13 du 30/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U8/U9 du 08/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

US BEAUNE LA ROLANDE

Tournoi U6/U7 du 20/04/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U8/U9 du 20/04/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

RC CHATILLON SUR LOIRE

Tournoi U13 du 04/05/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

SC MALESHERBOIS

Tournoi U10/U11 et U12/U13 du 21/04/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

RC BOUZY LES BORDES

Tournoi U7 U8/U9 et U10/U11 et U12/U13 et U14/U15 du 08 et 09/06/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN



La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



PUBLIE LE 25.04.2019